

# **Baccalauréat général, série littéraire, épreuve de spécialité en cinéma-audiovisuel**

Cette note de service fixe les modalités de l'épreuve de spécialité, obligatoire et de contrôle, de la série littéraire en cinéma-audiovisuel.

Elle abroge à compter de la session 2013 de l'examen dans la partie de la note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002 relative à l'épreuve de spécialité, série L en cinéma-audiovisuel, la note de service n° 2003-205 du 24 novembre 2003 modifiée par la note de service n° 2008-025 du 25 février 2008.

## **Nature et modalités de l'épreuve**

L'épreuve de cinéma-audiovisuel, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture et de pratique créative et une partie orale d'analyse filmique et de réflexion critique sur une production audiovisuelle élaborée au cours de l'année de terminale. Elles sont affectées chacune du coefficient 3.

## **Objectifs de l'épreuve :**

Cette épreuve repose sur une articulation étroite entre pratique artistique et approche culturelle pour mesurer les connaissances et capacités suivantes :

- connaissance des œuvres au programme, capacité à les situer dans un contexte culturel et dans l'histoire du cinéma en particulier ;
- connaissance des principales notions théoriques et pratiques liées au langage cinématographique ;
- capacité à mobiliser des outils d'analyse et à construire une démarche d'interprétation pertinente ;
- capacité à exercer un regard et une réflexion critiques face aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- capacité à écrire en images et en sons et à justifier des choix cinématographiques ;
- capacité à affirmer et à défendre un point de vue, un parti pris d'écriture et de réalisation, à manifester une implication dans un projet collectif.

## **Critères d'évaluation :**

Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :

- prendre en compte et intégrer une consigne d'écriture dans un projet créatif ;
- attester d'une bonne maîtrise de l'écriture en images et en sons ;
- manifester une bonne connaissance théorique, esthétique, historique des œuvres au programme ;
- construire une lecture singulière des œuvres au programme en opérant des choix pertinents et argumentés ;
- expliciter et justifier des choix artistiques ;
- penser l'articulation de la théorie et de la pratique du cinéma ;
- affirmer un regard singulier et des qualités d'imagination.

## **A - Epreuve écrite de culture artistique et de pratique créative**

Durée : 3 heures 30

Deux sujets sont proposés au choix du candidat. Chaque sujet est organisé en deux parties.

### **Premier sujet**

Le libellé du sujet propose une trame narrative à partir d'un support écrit ou visuel (un texte présentant une mini situation, un fait divers tiré d'un article de presse, un extrait d'œuvre littéraire, une ou plusieurs images, etc.) ainsi qu'une consigne d'écriture filmique.

Le sujet se décompose en 2 parties :

1) Le candidat rédige un fragment de scénario développé sur une à trois séquences à partir de la trame narrative et de la consigne d'écriture filmique imposées. (3 à 5 pages)

Cette partie est notée sur 12 points.

2) Le candidat rédige une note d'intention d'une à deux pages. Cette note d'intention montre comment les choix d'écriture scénaristique prennent en compte le sujet et la consigne d'écriture filmique. Elle présente les enjeux du fragment de scénario (genre, personnages, action, etc.). Elle propose enfin des pistes de réalisation à travers quelques choix significatifs. Dans ce cadre, elle peut intégrer quelques éléments visuels (éléments de story-board, plan au sol).

Cette partie est notée sur 8 points.

### **Deuxième sujet**

Le libellé du sujet propose une série de 30 à 50 photogrammes, consécutifs ou non, tirés d'un des films du programme limitatif publié chaque année au bulletin officiel de l'éducation nationale, ainsi que trois axes d'étude au choix. Ces axes d'étude constituent autant d'entrées possibles dans l'analyse du film. Pour la deuxième partie, le sujet impose une situation dramatique circonscrite formulée en une phrase brève et simple.

1) Le candidat élabore une analyse argumentée et illustrée du film au programme à partir de l'axe d'étude qu'il a choisi. Il construit son parcours de réflexion et son analyse en s'appuyant sur une sélection pertinente et justifiée dans la série de photogrammes proposés. Il peut élargir ses références à l'ensemble du film, renvoyer à son contexte cinématographique, historique et culturel, voire à d'autres films du réalisateur.

Cette partie est notée sur 12 points.

2) Le candidat élabore un exercice d'écriture créative qui consiste à développer la mini situation dramatique imposée en prenant en compte un des axes d'étude. Cet exercice comprend un synopsis, un paragraphe d'explication et de justification des partis pris retenus et une description de 3 à 6 plans consécutifs (significatifs pour l'axe retenu), l'ensemble pouvant être accompagné d'éléments visuels. L'axe d'étude retenu pour la première et la deuxième partie peut être différent.

Cette partie est notée sur 8 points

### **B – Epreuve orale d'analyse filmique et de réflexion critique**

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

L'épreuve est organisée en deux parties consécutives, d'une durée de 15 minutes chacune, au cours desquelles le candidat traite successivement deux questions de cinéma. La première partie prend appui sur un des films du programme, la deuxième partie sur le dossier du candidat. Une question unique peut être proposée au candidat pour les deux parties de l'épreuve. Cette prestation est suivie d'un entretien de 10 minutes.

#### **Première partie :**

Le candidat traite une question qui oriente l'analyse filmique d'une séquence, d'un extrait court ou de quelques plans tirés d'un des films au programme. Cette partie est notée sur 10 points.

#### **Deuxième partie :**

Le candidat présente une analyse critique du film réalisé au cours de l'année, à partir d'une question précise. Cette partie est notée sur 10 points.

#### **Entretien**

L'examineur conduit l'entretien avec le candidat. Cet entretien revient sur les deux temps de l'épreuve, il permet d'ajuster la note sur 10 points de chaque partie de l'épreuve. Le candidat est invité à préciser, à approfondir certains aspects de son exposé, à manifester en particulier sa capacité à articuler son expérience pratique et ses connaissances théoriques.

#### **Modalités d'évaluation**

L'épreuve orale se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé. Il dispose durant la préparation du film inscrit au programme limitatif mais aussi de son carnet de bord et de la réalisation audiovisuelle à laquelle il a participé pendant l'année.

Le dossier – dont le contenu est précisé par le programme du cycle terminal - comprend la réalisation individuelle ou collective de l'année et le carnet de bord personnel du candidat. Pour les candidats scolarisés, les deux pièces du dossier doivent être obligatoirement validées par le professeur responsable de l'enseignement et le chef d'établissement. Le carnet de bord ne se réduit pas à un journal factuel des étapes du projet, il doit être organisé autour des principales questions cinématographiques qui ont jalonné et nourri la réalisation et le travail de l'année. Réalisation et carnet de bord servent de support à la prestation orale, ils ne sont pas évalués.

Le dossier de chaque candidat, est mis à la disposition des membres du jury au moins 8 jours avant l'épreuve.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires toutefois il n'est pas exigé de visa du professeur ou du chef d'établissement.

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application de l'article L333-3 du code de l'éducation. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cet article lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

## **Épreuve orale de contrôle**

Durée : 15 minutes

Temps de préparation : 15 minutes

Coefficient 6

L'épreuve comprend :

1) Un exercice d'analyse filmique assorti d'une question :

Le jury propose au candidat un ou plusieurs extraits de films assortis d'une question et en relation avec le programme de l'année. Il peut s'agir d'un autre film d'un des auteurs au programme, d'un film du même genre et de la même période ou de tout extrait de film ayant un rapport avec les grandes questions du programme (montage, cinéma contemporain...).

Le candidat répond à la question en s'appuyant sur sa connaissance du langage cinématographique et sur ses références culturelles.

Durée 10 minutes

2) Un entretien.

L'examineur conduit l'entretien avec le candidat. Il évalue les capacités du candidat à fonder son analyse sur ses connaissances théoriques et son expérience pratique.

Durée : 5 minutes

L'ensemble de l'épreuve est noté sur 20 points.

### **Modalités d'évaluation**

Cette épreuve se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé.

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application de l'article L333-3 du code de l'éducation. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cet article lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.